



Les
Belleville

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le seize du mois de décembre à 19 heures 00,

Le Conseil municipal de la commune de « Les Belleville » s'est réuni sous la présidence de Claude JAY, Maire, à la salle du Conseil municipal.

Etaient présents

Claude JAY (Maire), Donatienne THOMAS, Noëlla JAY, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Hubert THIERY, André BORREL, Carmen JAY, Laurent DUNAND, Romain SOLLIER, Brigitte MOISAN, Robert HUDRY, Catherine FREYDRICH, Dominique DUNAND, Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Cédric GORINI, Marie-Pierre FREMIOT, Christelle DESCHAMPS, Frédéric ARNAUD, Florian Benjamin HUDRY

Etaient excusés

Chantal ABONDANCE, Myriam SOLLIER, Georges DANIS donne pouvoir à Romain SOLLIER, Florence BONNEFOY-CUDRAZ donne pouvoir à Donatienne THOMAS, Aurélien ASTRE donne pouvoir à Claude JAY, Grégoire JAY donne pouvoir Florian Benjamin HUDRY

Il est rappelé les éléments suivants :

Date de convocation : mardi 10 décembre 2024 Date d'affichage : mardi 10 décembre 2024

Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 21 votants : 25

Florian Benjamin HUDRY a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 18 novembre 2024 reprenant l'intégralité des décisions a été approuvé à l'unanimité.

Délibération 2021-01-25-001 : Liste décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 23/05/2020 le conseil municipal lui a donné délégation en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire de la commune Les Belleville prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication.



Numéro	Service	Libellé
2024.00316	DGS/SG	Contrat de Prestation de sécurité avec la Société J'OPS, pour un montant de 98 707,50 € HT
2024.00317	DGS/FIN/CP	Résiliation du marché lot 9 de la Serrurerie de l'entreprise Aménagement Création Renovation et attribution du nouveau marché lot 9, à l'entreprise Soudem pour les travaux d'aménagement de la zone de la Planche, pour un montant de 182 647,00 € HT
2024.00318	DGS/SP/SCO	Participation financière aux frais de transport des élèves de Villarlurin, pour se rendre à Paris aux jeux Paralympiques, pour un montant de 600,00 €.
2024.00319	DGS/SP/ACC	Convention salle des fêtes de St Jean de Belleville, Emmanuelle JAY, les mardis soir, du 07 janvier au 1 ^{er} juillet 2025, pour des cours de gym, à titre gratuit
2024.00320	DGS/SP/SCO	Refacturation des frais de la classe orchestre de l'école de Saint Jean de Belleville à l'APE "Noisette", pour un montant de 3 570,00 €
2024.00321	DGS/FIN	Recours à l'emprunt 2024, pour un montant de 3 000 000 €
2024.00322	DGS/SP/ACC	Location salle polyvalente de Villarlurin à l'APE de Villarlurin, le 20 décembre 2024 pour une vente d'agrumes, à titre gratuit
2024.00323	DGS/URBA/SESURITE	Avenant de résiliation Bail Meublé Estiva 2 – Les Menuires
2024.00324	DGS/FIN/CP	Attribution des marchés pour le Fleurissement des espaces publics de la Commune de Les Belleville. Lot 1- Fourniture de plants et arbustes, à l'entreprise Gonthier

		Horticulture pour un montant de 30 000 € HT. Lot 2- Plantation des fleurs et entretien des massifs, à l'entreprise Savoie Environnement, pour un montant de 25 000 € HT Lot 3- Fourniture produits horticoles, à l'entreprise Les Gazons de France pour un montant de 25 000 € HT.
2024.00325	DGS/FIN/CP	Attribution de l'avenant 4 au Lot 1 – Saint Martin – Les Menuires du marché de nettoyage des locaux communaux, pour un montant de 8 585,78 € HT
2024.00326	DGS/FIN/CP	Approbation de l'avenant 3 au marché de travaux de construction d'un centre de bien-être et d'une salle des fêtes à Saint Martin de Belleville Lot 5 – Etanchéité et couverture, pour un montant de 14 245,10 € HT
2024.00327	DGS/FIN/CP	Approbation de l'avenant 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Zone de la Planche aux Menuires, pour un montant de 3 000,00 € HT
2024.00328	DGS/FIN	Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget principal, pour un montant de 1M€
2024.00329	DGS/JUR	Convention cadre location fibre Neptune, à 0,50 €/m/an
2024.00330	DGS/SP/ACC	Renouvellement concession cimetière St Martin N°8, pour un montant de 110 €
2024.00331	DGS/SP/ACC	Convention salle de Villarenger, M. Olivier NOURRY Résidence les Balkis 73440 Les Belleville pour un repas le 16 novembre, à titre gratuit
2024.00332	DGS/SP/ACC	Convention salle des fêtes de St Martin, Association Martin François pour un repas le 11 novembre 2024, à titre gratuit
2024.00333	DGS/SP/ACC	Convention école Val Thorens, association Belleville Skate Club pour l'utilisation de la rampe de

		skate pendant l'année scolaire 2024/2025, à titre gratuit
2024.00334	DGS/SP/ACC	Convention école de Val Thorens, Association des Parents et Amis de l'école de Val Thorens pour une assemblée générale le 13 novembre 2024, à titre gratuit
2024.00335	DGS/SP/ACC	Renouvellement concession n° 153 cimetière de SMB, pour un montant de 110 €
2024.00336	DGS/SP/ACC	Renouvellement concession n° 151 cimetière de SMB, pour un montant de 110 €
2024.00337	DGS/SP/ACC	Convention salle du conseil municipal, M. Willy VANSPEYBROECK pour la SOGIRE pour l'AG des Valmonts le 13 décembre 2024 au tarif de location de 90 €
2024.00338	DGS/SP/ACC	Convention salle des fêtes, Office du Tourisme de SMB pour des animations durant la saison d'hiver 2024-2025, à titre gratuit

Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :

Que la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle de la gestion de la commune, dans le cadre d'une enquête portant sur les logements pour les travailleurs saisonniers, concernant les exercices 2019 et suivants,

Qu'à l'issue de ce contrôle, la C.R.C. Auvergne-Rhône-Alpes a transmis le 08 novembre 2024 à la commune un rapport d'observations définitives,

Que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8, L.243-14, L.243.17

Vu le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Auvergne-Rhône-Alpes du 08 novembre 2024

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Monsieur le Maire est satisfait du bilan mené par la Chambre Régionale des Comptes. Aucun point de recommandation n'a été émis concernant l'enquête relative aux logements pour les travailleurs saisonniers, portant sur les exercices 2019 et suivants.

Monsieur le Maire souhaite créer une Société d'Économie Mixte (SEM) pour répondre aux 3 axes d'amélioration identifiés dans ce rapport : la rénovation, la réhabilitation et la gestion financière fragile de l'AGIBEL. En particulier, la question de la mobilité des transports pour les travailleurs saisonniers constitue un enjeu majeur qui mérite une attention particulière.

Madame Carmen JAY rappelle le manque de places de parking disponibles pour les travailleurs saisonniers.

Madame Noëlla JAY précise qu'il existe 1 000 places de stationnement couvertes et que les travailleurs saisonniers peuvent utiliser les parkings P4 et P5.

Monsieur le Maire tient à exprimer ses remerciements aux services ainsi qu'à l'ensemble des services paramunicipaux ayant contribué à ce travail. Il prend acte des nombreuses contributions apportées et souligne l'importance de créer rapidement cette SEM.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la C.R.C. Auvergne-Rhône-Alpes transmises à la commune le 08 novembre 2024, qui ont fait l'objet d'un débat lors de ce conseil municipal.

Arrivée à 19h10 de Monsieur Cédric GORINI et Monsieur Frédéric ARNAUD qui prennent part au vote à partir de la délibération « Rapport de la Chambre Régionale des Comptes ».

Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

L'importance pour certaines associations de ne pas avoir de rupture de fonctionnement et de pouvoir honorer leurs charges fixes notamment leurs frais de personnel, dès le mois de janvier.

Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Conformément aux conventions d'objectifs signées avec la commune, il est proposé au Conseil municipal, de verser une avance sur la subvention de 2025 dès le début de l'exercice. Cette avance ne peut être supérieure à 50% du montant annuel versé. Les avances faites à ces associations faciliteront leur gestion pour la saison d'hiver 2024-2025. Elles seront versées en fonction des disponibilités de la commune.

Il est rappelé que le montant définitif des subventions attribuées aux associations pour l'exercice 2025, sera fixé par le Conseil municipal qui se prononcera au cours du 1er trimestre 2025.

Les propositions sont les suivantes :

Associations	Montant 2025	Plafonds (50%)
ABE	51 125,00 €	25 562,50 €
Centrale résa Menuires	211 361,00 €	105 680,50 €
Centrale résa Val Thorens	219 300,00 €	109 650,00 €
CDS Menuires	400 500,00 €	200 250,00 €
CDS Val Thorens	989 085,00 €	494 542,50 €
OT Menuires	3 024 490,00 €	1 512 245,00 €
OT Val Thorens	2 438 700,00 €	1 219 350,00 €

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE cette proposition.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arrivée à 19h45 de Madame Marie-Pierre FREMIOT qui prend part au vote à partir de la délibération « Avances de subventions aux associations ».



Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire, pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le budget primitif 2025 – budget principal sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitres / Autorisations de programme	Crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitres	13 593 161,48	3 398 290,37
10 Dotations, fonds divers et réserves	9 374,68	2 343,67
20 Immobilisations incorporelles	443 000,00	110 750,00
204 Subventions d'équipement versées	578 000,00	144 500,00
21 Immobilisations corporelles	10 113 870,49	2 528 467,62
23 Immobilisations en cours	581 316,31	145 329,08
26 Participations et créances rattachées	551 600,00	137 900,00
27 Autres immobilisations financières	200 000,00	50 000,00
4581 Chapitres d'opérations pour compte	1 116 000,00	279 000,00
Autorisations de programme	28 393 668,41	9 464 556,14
209 Centre sportif de Val Thorens - chapitre 23	2 013 675,50	671 225,17
916B Zone de déchets de La Planche (part communale)	12 562 042,99	4 187 347,66
<i>dont chapitre 23</i>	<i>9 812 042,99</i>	<i>3 270 681,00</i>
<i>dont chapitre 4581</i>	<i>2 750 000,00</i>	<i>916 666,67</i>
762B Centre de bien-être de Saint Martin	13 817 949,92	4 605 983,31
<i>dont chapitre 21</i>	<i>601 000,00</i>	<i>200 333,33</i>
<i>dont chapitre 23</i>	<i>13 216 949,92</i>	<i>4 405 649,97</i>

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux, avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le budget primitif 2025 – budget annexe assainissement sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitres / Autorisations de programme	Crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitres	596 999,76	149 249,94
20 Immobilisations incorporelles	49 999,76	12 499,94
23 Immobilisations en cours	547 000,00	136 750,00

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

Hubert THIERY, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Hubert THIERY, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le budget primitif 2025 – budget annexe eau potable sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de mars 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitres / Autorisations de programme	Crédits ouverts en 2024 hors restes à réaliser	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
Chapitres	471 370,09	117 842,52
21 Immobilisations corporelles	1 370,09	342,52
23 Immobilisations en cours	470 000,00	117 500,00

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité de membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe eau potable nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.



André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages (principe du pollueur payeur),
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Avec la réforme, les redevances « pollution domestique » et modernisation des réseaux de collecte disparaissent. Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels), la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Ci-après sont présentés les principaux axes de changement de la réforme en matière de fiscalité :



Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 apparaissent :

- une redevance sur la consommation d'eau potable, qui n'appelle aucune délibération tarifaire de la part de la Commune ;
- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour laquelle le Conseil municipal est invité à fixer un tarif et qui fait l'objet d'une délibération distincte ;
- une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, objet du présent rapport.

Le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, la collecte conforme et par tout temps (orage, pluie, temps sec) des effluents d'une zone d'agglomération sont des enjeux majeurs pour préserver les cours d'eau. C'est pourquoi, la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif a été instaurée pour inciter les collectivités à améliorer la performance de leurs systèmes d'assainissement (plus le système est performant plus cette redevance est réduite).

Le redevable est la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de distribution d'eau. Cette redevance est donc une charge directe pour le budget communal, facturée par l'agence de l'eau, dont le montant résulte du produit d'une assiette par un taux modulé par un coefficient.

La formule de calcul de cette redevance est la suivante :

$$\text{Redevance} = \text{Assiette (m}^3\text{)} \times \text{Tarif} \times \text{Coefficient de modulation}$$

L'assiette est constituée par les m³ d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m³ assainis), déclaré par le service d'assainissement, sur une année civile au cours de l'année N.

Le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1.

Enfin, le coefficient de modulation tient compte de trois axes d'analyse du système d'assainissement. Il varie entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte des axes de modulation pondérés de la façon suivante :

Axe 1	la validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N-2	(30%)
Axe 2	le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de police de l'eau	(20%)
Axe 3	le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2	(20%)

En 2025 :

- le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement (pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation sera issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024).
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau (Rhône Méditerranée-Corse) à 0,03€/m³ ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit l'exercice de perception.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est répercutée sur la facture d'eau à l'utilisateur du service sous la forme d'un **supplément de prix** au m³ d'eau assainie, et ce afin de respecter l'exigence d'équilibre budgétaire d'un service public industriel et commercial. Dans cette perspective, la Commune est invitée à se prononcer sur le montant du supplément de prix à facturer à l'utilisateur chaque année. Ce supplément de prix sera déterminé de telle sorte à neutraliser l'impact de la redevance sur le budget annexe assainissement de la Commune de Les Belleville.

Faute de délibération tarifaire, la redevance due à l'Agence de l'eau ne pourra être répercutée sur l'utilisateur. Cette délibération est à prendre chaque année, avant le 31 décembre N, pour application du tarif à l'exercice N+1.

L'assiette de calcul du supplément de prix étant la même que celle utilisée pour le calcul de la redevance, il convient de fixer le tarif 2025 du supplément de prix à 0,009€/m³ (soit le tarif fixé par l'Agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation : 0,03€ x 0,3).

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que, pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse portant sur les taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Les Belleville et la société Suez Eau France, entré en vigueur le 1er novembre 2019, notamment son article 24.1 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la société Suez Eau France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés à l'unanimité

FIXE à 0,009 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE le délégataire à facturer et encaisser cette contre-valeur auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif puis à la reverser à la commune des Belleville ainsi qu'au Syndicat des dorons pour le territoire de Villarlurin, au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement. Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

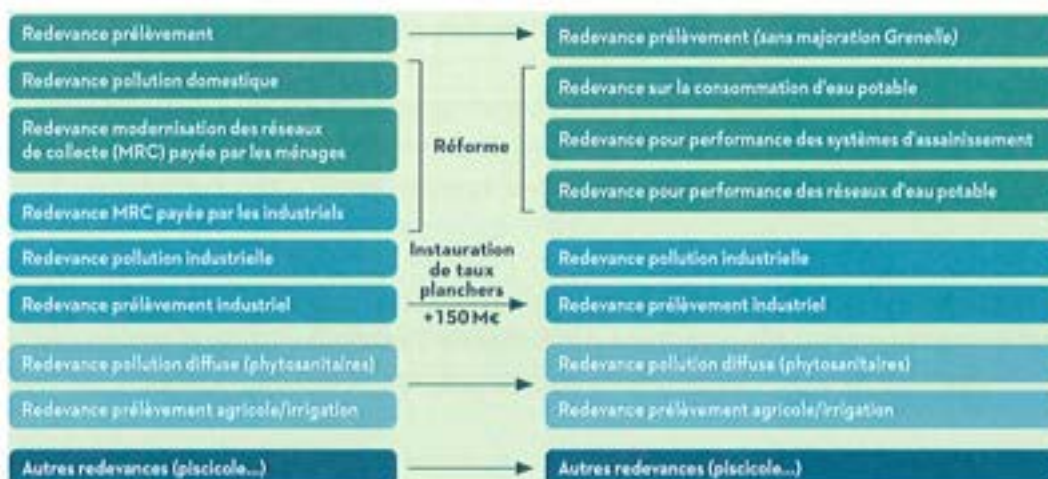
À partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages (principe du pollueur payeur),
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Avec la réforme, les redevances « pollution domestique » et modernisation des réseaux de collecte disparaissent. Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable (avec intégration des industriels), la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La réforme entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Ci-après sont présentés les principaux axes de changement de la réforme en matière de fiscalité :



Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 apparaissent :

- une redevance sur la consommation d'eau potable (I), qui n'appelle aucune délibération tarifaire de la part de la Commune ;
- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour laquelle le Conseil municipal est invité à fixer un tarif (II) ;
- une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui fait l'objet d'une délibération tarifaire distincte.

I. La redevance sur la consommation d'eau potable

La redevance sur la consommation d'eau potable s'applique au fait générateur de consommer/utiliser de l'eau potable, celle-ci n'étant de facto plus potable après usage. Elle s'applique quel que soit l'usage de l'eau potable, à l'exception des volumes utilisés pour l'abreuvement du bétail.

Elle est donc due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle. En revanche, elle ne s'applique pas à l'abreuvement des animaux, s'il est comptabilisé spécifiquement.

Cette redevance ne présente pas de notion de listes de redevables directs ; tous les abonnés au service d'eau potable sont assujettis à la redevance sur la consommation d'eau potable sur les factures émises à partir de 2025, sans plafonnement de l'assiette.

Cette redevance est collectée pour le compte de l'Agence de l'eau auprès de l'exploitant du service facturant l'eau (collectivités, gestionnaires privés). Son encaissement s'effectue par application d'un tarif aux factures à partir de 2025.

Le montant de cette redevance résulte du produit d'une assiette par un taux :

$$\text{Redevance} = \text{Assiette (m}^3 \text{ d'eau facturés)} \times \text{Tarif}$$

Ce tarif est fixé par l'Agence de l'eau (Rhône-Méditerranée-Corse) et s'impose à la collectivité. Pour l'année 2025, il est arrêté à 0,43 €/m³

Ainsi, aucune délibération n'est nécessaire pour permettre la mise en œuvre de cette redevance. Elle sera recouvrée dès 2025 par la personne morale qui facture les redevances du service public de distribution d'eau (le délégataire Suez Eau France) et les sommes encaissées seront reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

II La redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Cette redevance frappe les collectivités selon la performance de leurs réseaux de distribution d'eau potable. Le redevable est la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de distribution d'eau.

Cette redevance est donc une charge directe pour le budget communal, facturée par l'Agence de l'eau, dont le montant résulte du produit d'une assiette par un taux modulé par un coefficient. Ce coefficient permet d'intégrer à la formule de calcul la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité. Il est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Ainsi, la formule de calcul de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est la suivante :

$$\text{Calcul de la redevance} = \text{Assiette (m}^3 \text{ d'eau facturés)} \times \text{Tarif} \times \text{Coefficient de modulation}$$

En 2025 :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse à 0,05€/m³ ;
- le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année d'application de la réforme).

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est répercutée sur la facture d'eau à l'utilisateur du service sous la forme d'un **supplément de prix** au m³ d'eau vendu, et ce afin de respecter l'exigence d'équilibre budgétaire d'un service public industriel et commercial. Dans cette perspective, la Commune est invitée à se prononcer sur le montant du supplément de prix à facturer à l'utilisateur chaque année. Ce supplément de prix sera déterminé de telle sorte à neutraliser l'impact de la redevance sur le budget annexe de l'eau potable de la Commune de Les Belleville.

Faute de délibération tarifaire, la redevance due à l'Agence de l'eau ne pourra être répercutée sur l'utilisateur. Cette délibération est à prendre chaque année, avant le 31 décembre N, pour application du tarif à l'exercice N+1.

L'assiette de calcul du supplément de prix étant la même que celle utilisée pour le calcul de la redevance, il convient de fixer le tarif 2025 du supplément de prix à 0,01€/m³ (soit le tarif fixé par l'Agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation : 0,05€ x 0,02).

Considérant que, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément de prix pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la*

TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse portant sur les taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Les Belleville et la société Suez Eau France, entré en vigueur le 1er novembre 2019, notamment son article 24.1 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance eau potable) ;

Vu l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la société Suez Eau France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Monsieur BORREL rappelle le travail en cours sur la future DSP mis en place fin 2025.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE que le tarif de base de la redevance « consommation d'eau potable est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse à 0,43€/m³,

FIXE à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE le délégataire à facturer et encaisser cette contre-valeur auprès des usagers du service public de l'eau potable (hors territoire de Saint-Jean-de-Belleville) puis à la reverser à la commune des Belleville, au titre de sa compétence,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

André BORREL, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le système des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été mis en place par l'État en 2012 pour inciter tous les acteurs publics et privés à la sobriété énergétique, afin d'orienter leurs investissements en vue de viser à cet objectif national. Cette procédure a créé deux catégories d'acteurs, d'une part, les *obligés*, essentiellement les grands opérateurs énergétiques chargés d'acheter ces certificats, et d'autre part, les *éligibles*, les autres acteurs économiques dont les collectivités territoriales, le rôle de ces derniers étant de capitaliser des CEE par des investissements performants sur leurs patrimoines et de les revendre aux obligés les plus offrants, suivant des modalités diverses.

Ainsi, ce système dont l'efficacité est démontrée au regard des objectifs initiaux, est entré dans sa quatrième période le 1er janvier 2018, sachant qu'au début de chaque période de deux ou trois ans, l'État fixe aux obligés le nombre de CEE qu'ils devront acquérir pendant ladite période.

La procédure à respecter, notamment les documents à collecter en vue de l'identification et de la capitalisation des CEE, représentent une tâche technico-administrative assez complexe, avant que les dossiers constitués puissent être soumis à la validation de l'Etat. Ces dossiers sont ensuite à déposer sur le Registre National des Certificats d'Économie d'Énergie (RNCEE) ouvert à cet effet.

Chaque CEE déposé sur ce registre national depuis 2018, peut être conservé au maximum pendant six ans, tout en étant proposable à la vente sur le marché pendant cette période.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) propose désormais aux collectivités territoriales intéressées de les accompagner dans leur démarche de valorisation des CEE.

Compte tenu de la complexité des démarches administratives incitant à mutualiser un maximum de dossiers en vue de valoriser les CEE afférents, le SDES se propose de prendre en charge la constitution de ces dossiers et le dépôt des CEE afférents sur le Registre National CEE pour les travaux d'amélioration énergétique que les collectivités territoriales de Savoie ont pu récemment concrétiser ou envisagent de réaliser prochainement.

Le SDES s'engage également à restituer aux collectivités le produit de la valorisation financière desdits CEE, et ce dans un délai de 2 ans maximum à compter de leur acceptation par les services de l'État suite à leur enregistrement. Les modalités proposées par le SDES sont :

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh <small>CUMAC</small> inclus	1,5 € / MWh <small>CUMAC</small>
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh <small>CUMAC</small>	1 € / MWh <small>CUMAC</small>

André BORREL, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de cette proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des CEE issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune de Les Belleville sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations, différents scénarii sont proposés en fonction de la date d'engagement des opérations.

Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe. Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la Commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables. La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Considérant la proximité et le lien historique du SDES avec les communes de Savoie, ainsi que son expertise du territoire,

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de confier au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie tous les documents nécessaires à son exécution ;

AUTORISE Monsieur le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Claude JAY

Considérant la nécessité de la mise en conformité du réseau de secours et de sécurité de la vallée de Les Belleville.

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

En 2018, la commune a conclu un protocole d'accord avec l'ensemble des services municipaux et paramunicipaux visant à l'installation d'équipements de transmission, réception et récepteurs radios indispensables au bon fonctionnement de la coordination des services.

Face à l'obsolescence des équipements existants, il a été décidé de moderniser l'ensemble par l'acquisition de nouveaux matériels de transmission et récepteurs en passant du système DMR au système TETRA.

Ce nouveau dispositif, plus performant et mieux adapté aux besoins actuels, offrira aux équipes des outils de communication optimisés, favorisant la coordination et l'efficacité opérationnelle.

Il a été convenu que chaque entité portera individuellement son investissement avec acquisition des matériels récepteurs et de leurs accessoires à leur convenance. D'autre part, le nouveau parc ainsi constitué engendre un contrat de maintenance globale pour une durée de 5 ans d'un montant total de 620 681.60 € HT soit la somme de 124 136,32 € HT par an. Le coût global lié aux infrastructures sera annuellement payé par la commune, durant les 5 années. Cette somme sera refacturée annuellement à chaque entité.

La répartition des coûts liés aux infrastructures, hors renouvellement des postes, sera réalisée au prorata du nombre de postes détenus par chaque entité et selon la clef de répartition suivante :

ENTITES	Nombres de Radios	Prorata (%)	TARIF (€HT/an)
SEVABEL	106	18,3	22726.17
SETAM	113	19,5	24226.95
REGIE DES PISTES	167	28.8	35804.43
MAIRIE DES BELLEVILLE	122	21,1	26156.53
SOGEVAB	5	0,9	1071.99
ESF MENUIRES	7	1,2	1500,78
ESF VAL THORENS	10	1,7	2143.98
OT MENUIRES	3	0,5	643.19
OT VAL THORENS	10	1,7	2143,98
CDS MENUIRES	3	0,5	643.19
CDS VAL THORENS	18	3,1	3859.16
VALTHOPARC	15	2,6	3215.97
TOTAL	579	100%	124136,32

Le tableau de répartition des coûts sera revu chaque année en fonction de la fluctuation du parc de chaque entité, sans faire évoluer le coût global annuel de 124 136.32 € HT.

Afin de formaliser cet engagement, une convention relative au protocole d'accord de financement d'une durée de 5 ans, sera établie et signée par chacune des parties prenantes.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de financement ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le 16 octobre 2023, par délibération n°DCM-2023.00176, le Conseil municipal a prescrit la modification n° 1 avec les objectifs suivants :

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Val Thorens – Plateau du Cairn, pour la mettre en cohérence avec l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise,
- Adapter certains aspects du règlement écrit en lien avec le projet du plateau du Cairn,
- Intégrer des mesures de mixité sociale dans certaines zones U et AU en application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme,
- Adapter les normes et les conditions de stationnement,
- Lever ou ajouter certains emplacements réservés, en application de l'article L.230-3 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Compléter ou clarifier certaines formulations du règlement écrit, difficiles à appréhender dans leur rédaction actuelle,
- Ajuster ponctuellement des éléments du règlement graphique.

La délibération du Conseil municipal en date du 8 janvier 2024 a approuvé le bilan de concertation du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié à l'Autorité Environnementale le 14 mai 2024, qui a remis son avis n°2024-ARA-AUPP-1425- 1426-1427-1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024.

La ville a reçu les avis de l'État, du SCoT Pays Tarentaise Vanoise, du Conseil Départemental de la Savoie, de la Communauté de communes « Cœur de Tarentaise », de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie, de la commune de Brides-les-Bains et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, saisis les 13 et 14 mai 2024.

Par arrêté n° A-2024-00549 en date du 24 juillet 2024, Monsieur le Maire de la commune de Les Belleville a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative à la modification n° 1, mais aussi aux révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3, ayant pour objet la modification du règlement de la zone naturelle (N) afin de permettre la création d'installations de stockage de déchets inertes (révision allégée n° 1), la réduction de la zone naturelle (N) dans plusieurs secteurs (révision allégée n° 2), la réduction de la zone agricole (A) dans plusieurs secteurs (révision allégée n° 3). L'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 04 octobre 2024 et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur l'ensemble des projets.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2024, liés à la modification n° 1. Son avis est favorable et est assorti d'une réserve :

« Le dossier de modification n° 1 du PLU devra être complété et/ou corrigé, avant son approbation, dans son contenu sur la base des réponses apportées par la commune tant pour celles relatives aux observations du public que celles relatives aux avis de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées. »

Suite aux avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et des observations de la population sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation.

Au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n° 1 :

- À la demande du SCoT Pays Tarentaise Vanoise :
Ajustement de l'OAP n° 12 : L'enveloppe de Surface Touristique Pondérée (STP) passée a été intégrée à la notice de présentation de la modification. Les chiffres ont été revus en conséquence et l'erreur corrigée
- A la demande du SCoT Pays Tarentaise Vanoise et de la DDT 73 :
Ajustement du règlement écrit : La disposition relative à l'autorisation du stationnement en zone A et N est supprimée.

Au regard des remarques émises par le commissaire-enquêteur et le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n° 1 :

- Reformulation des règles relatives aux ouvertures (plus hautes que larges) ;
- Re-précision de la règle relative aux affouillements et aux sous-sols et reprise du croquis associé ;
- Reformulation de la règle relative aux jacobines ;
- Ajustements des règles relatives au stationnement : dimensions des places de stationnement (sauf pour la zone USValT), seuil de déclenchement (m²) de création de nouvelles places de stationnement, reformulation sur les places à réaliser en intérieur, reformulation concernant les stationnements commandés ;
- Suppression de la possibilité de réaliser du stationnement privé perméable en zone A et N ;
- Modification de la distance de recul par rapport aux voiries ;
- Modification de la règle liée aux toitures pour la zone USValT ;
- Ajustement de la nouvelle règle de la pleine terre ;
- Reformulation et précision de la règle relative aux bardages et aux souches de cheminées sur les constructions ;
- Reformulation de la règle relative à l'implantation des constructions et ajout d'un schéma illustratif ;
- Réajustement des éléments du règlement graphique.

Les autres observations soulevées n'appellent pas à des corrections significatives du dossier de modification. Les justifications de prise en compte ou non des modifications sont traitées dans le mémoire en réponse joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-31 à L153-34 et R. 153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020 par délibération du Conseil municipal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 par délibération du Conseil syndical ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 octobre 2023 ayant approuvé l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 janvier 2024 ayant approuvé le bilan de concertation du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la notification du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1425-1426-1427- 1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 26 octobre 2024 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, portant sur le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées remis sur le projet de modification n° 1 du PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2024 ;

Considérant les modifications apportées à la modification n° 1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale de la modification n° 1 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Madame DESCHAMPS informe que le Conseil Municipal des Jeunes va adresser un courrier à la Commune, car ils ne se sentent pas en sécurité lors de la traversée de Villarabout.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé, sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie ;

PRÉCISE que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRÉCISE que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

PRÉCISE que le dossier de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site du Géoportail ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.



Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le 11 décembre 2023, par délibération n°DCM-2023.00197, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n° 1 avec les objectifs suivants :

- La révision allégée n° 1 du PLU poursuit un objectif unique qui est de modifier le règlement de la zone naturelle (N) du PLU, afin de permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) – traitée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – en lien avec le projet d'aménagement du plateau du Cairn, mené par la Société d'Aménagement de Savoie (SAS).
- Ce projet d'évolution du règlement a pour but de répondre au besoin de stockage de matériaux, notamment de terre, conséquent aux travaux menés par la SAS dans le secteur de Val Thorens.
- Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD), et ne relève donc pas d'une révision générale du PLU.

Les délibérations du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 ont approuvé le bilan de concertation du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, a été notifié à l'Autorité Environnementale le 13 mai 2024 qui a remis son avis n°2024-ARA-AUPP-1425- 1426-1427-1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024. Les avis ont été rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA, qui s'est tenue le 9 juillet 2024, ont été établis.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées. La ville a reçu les avis de l'État, de la Chambre d'Agriculture et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, saisis les 13 et 14 mai 2024.

Par arrêté n° A-2024-00549 en date du 24 juillet 2024, Monsieur le Maire de la commune de Les Belleville a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1, mais aussi aux révisions allégées n° 2 et n° 3, ayant pour objet la réduction de la zone naturelle (N) et de la zone agricole (A) dans plusieurs secteurs, ainsi qu'à la modification n° 1, ayant comme objet l'adaptation du PLU au projet d'UTN du plateau du Cairn. L'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 04 octobre 2024 et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur l'ensemble des projets.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2024, liés à la révision allégée n° 1. Son avis est favorable et est assorti d'une réserve :

« Le dossier de révision allégée n° 1 du PLU devra être complété dans son contenu sur la base des réponses apportées par la commune aux avis de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées. »

Suite aux avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et des observations de la population sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de révision allégée n° 1 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation.

La seule évolution apportée au règlement écrit est la suivante :

- Un complément de l'article 1.2 Types d'activités, destinations et sous destinations soumis à conditions particulières, pour la zone NS indiquée « di » : *« Les exhaussements de matière organique ou minérale non pollués à condition de ne pas compromettre la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité paysagère du site, et sous réserve du respect du Plan de Prévention des Risques (PPR) en vigueur. »*.
- La seule évolution apportée au règlement graphique est la suivante :
- L'ajout d'un indicage « di » aux zones NS définies.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-31 à L153-34 et R. 153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020 par délibération du Conseil municipal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 par délibération du Conseil syndical ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 ayant approuvé l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 ayant approuvé le bilan de concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1425-1426-1427- 1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Vu la notification du projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024 ;

Vu les avis rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue le 09 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 26 octobre 2024 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées remis sur le projet de révision allégée n° 1 du PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2024 ;

Considérant les modifications apportées à la révision allégée n° 1 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale de la révision allégée n° 1 du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la révision allégée n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé, sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site du Géoportail ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le 11 décembre 2023, par délibération n° DCM-2023.00198, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n° 2 avec les objectifs suivants :

- La révision allégée n° 2 du PLU poursuit un objectif unique qui est de modifier le zonage du règlement graphique afin de réduire la zone naturelle (N) dans plusieurs secteurs, au profit de zones urbaines (U) : les Menuires et le village de Saint Martin. Ces ajustements de zonage par la réduction de zones N s'appliqueront sur des secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine. Ces modifications permettront d'ouvrir la possibilité à la réalisation de 2 types de projets : des projets de logements ou d'équipements (infrastructures de sport, chaufferie communale, etc.).
- La commune souhaite assurer des compensations à l'échelle globale de ces secteurs avec des passages de zones U en zone A ou N.
- Cet objectif constitue un objet unique puisqu'il s'agit de réduire exclusivement des zones N (et non des zones A).
- Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En effet, il s'agit d'ajustements qui ne généreront pas de consommation foncière excessive. Cette évolution ne relève donc pas d'une révision générale du PLU.

La délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 a approuvé le bilan de concertation du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié à l'Autorité Environnementale le 13 mai 2024 qui a remis son avis n°2024-ARA-AUPP-1425- 1426-1427-1430, délibéré le 16 juillet 2024 ;

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024. Les avis ont été rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA, qui s'est tenue le 9 juillet 2024, ont été établis.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées. La ville a reçu les avis de l'État, de la Chambre d'Agriculture et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, saisis les 13 et 14 mai 2024.

Par arrêté n° A-2024-00549 en date du 24 juillet 2024, Monsieur le Maire de la commune de Les Belleville a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative à la révision allégée n° 2, mais aussi aux révisions allégées n° 1 et n° 3, ayant pour objet la modification du règlement de la zone naturelle (N) afin de permettre la création d'installations de stockage de déchets inertes (révision allégée n° 1) et la réduction de la zone agricole (A) dans plusieurs secteurs (révision allégée n° 3), ainsi qu'à la modification n° 1, ayant pour objet l'adaptation du PLU au projet d'UTN du plateau du Cairn. L'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 04 octobre 2024 et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur l'ensemble des projets.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2024, liés à la révision alléguée n° 2. Son avis est favorable et est assorti d'une réserve :

« Le dossier de révision alléguée n° 2 du PLU devra être complété, dans son contenu, sur la base des réponses apportées par la commune aux avis de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées. »

Suite aux avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et des observations de la population sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de révision alléguée n° 2 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation.

La seule évolution apportée au dossier est un complément de l'Évaluation Environnementale sur l'état initial de la zone n° 2, route de Brelin, ainsi que sur les incidences du projet de chaufferie bois communale.

A l'issue de l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-31 à L153-34 et R. 153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020 par délibération du Conseil municipal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 par délibération du Conseil syndical ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 ayant approuvé l'engagement de la procédure de révision alléguée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 ayant approuvé le bilan de concertation du projet de révision alléguée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la notification du projet de révision alléguée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie sur la révision alléguée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, délibéré le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1425-1426-1427- 1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Vu les avis rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue le 09 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 26 octobre 2024 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, portant sur le projet de révision alléguée n°2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées remis sur le projet de révision alléguée n° 2 du PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2024 ;

Considérant les modifications apportées à la révision alléguée n° 2 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale de la révision alléguée n° 2 du PLU ;

Considérant que le projet de révision alléguée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la révision allégée n° 2 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme annexé, sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site du Géoportail ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le 11 décembre 2023, par délibération n° DCM-2023.00199, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée n°3 avec les objectifs suivants :

- La révision allégée n°3 du PLU poursuit un objectif unique qui est de modifier le zonage du règlement graphique afin de réduire la zone agricole (A) dans plusieurs secteurs, principalement dans le village de Saint Martin de Les Belleville et à Villarabout, au profit de zones urbaines (U). Ces ajustements de zonage par la réduction de zones A s'appliqueront sur des secteurs en continuité de l'enveloppe urbaine. Ces modifications permettront d'ouvrir la possibilité à la réalisation de 2 types de projets : des projets de logements ou d'équipements (infrastructures de sport, etc.).
- La commune souhaite assurer des compensations à l'échelle globale de ces secteurs avec des passages de zones U en zone A ou N.
- Cet objectif constitue un objet unique puisqu'il s'agit de réduire exclusivement des zones A (et non des zones N).
- Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). En effet, il s'agit d'ajustements qui ne généreront pas de consommation foncière excessive. Cette évolution ne relève donc pas d'une révision générale du PLU.

La délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 a approuvé le bilan de concertation du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié à l'Autorité Environnementale le 13 mai 2024 qui a remis son avis n°2024-ARA-AUPP-1425- 1426-1427-1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024. Les avis ont été rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA, qui s'est tenue le 9 juillet 2024, ont été établis.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées. La ville a reçu les avis de l'État, de la Chambre d'Agriculture et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, saisis les 13 et 14 mai 2024.

Par arrêté n° A-2024-00549 en date du 24 juillet 2024, Monsieur le Maire de la commune de Les Belleville a ordonné et organisé l'enquête publique unique relative à la révision allégée n° 3, mais aussi aux révisions allégées n° 1 et n° 2, ayant pour objet la modification du règlement de la zone naturelle (N) afin de permettre la création d'installations de stockage de déchets inertes (révision allégée n° 1) et la réduction de la zone naturelle (N) dans plusieurs secteurs (révision allégée n° 2), ainsi qu'à la modification n° 1, ayant pour objet l'adaptation du PLU au projet d'UTN du plateau du Cairn. L'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 04 octobre 2024 et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur l'ensemble des projets.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 26 octobre 2024, liés à la révision allégée n° 3. Son avis est favorable et est assorti d'une réserve :

« Le dossier de révision allégée n° 3 du PLU devra être corrigé, dans son contenu, sur la base des réponses apportées par la commune aux avis de l'Autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées comportant la suppression de la zone n° 4 dite du golf. »

Suite aux avis des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et des observations de la population sur le projet notifié et aux remarques émises lors de l'enquête publique, le projet de révision allégée n° 3 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation.

Les évolutions apportées au règlement écrit et à la notice de présentation sont les suivantes :

- La suppression de la zone n° 4 relative à la zone dite « du golf » ;
- Un ajustement de périmètre de la zone n° 3, à savoir un léger agrandissement de la zone UA.

A l'issue de l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-31 à L153-34 et R. 153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020 par délibération du Conseil municipal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017 par délibération du Conseil syndical ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 ayant approuvé l'engagement de la procédure de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 ayant approuvé le bilan de concertation du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Vu la notification du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville aux personnes publiques associées (PPA) le 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie sur la révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, délibéré le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1425-1426-1427- 1430 délibéré le 16 juillet 2024 ;

Vu les avis rendus et les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue le 09 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 26 octobre 2024 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, portant sur le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville ;

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, remis sur le projet de révision allégée n° 3 du PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2024 ;

Considérant les modifications apportées à la révision allégée n° 3 du PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la prise en compte de ces remarques ne remet pas en cause l'économie générale de la révision allégée n° 3 du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la révision allégée n° 3 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme annexé, sera transmise à Monsieur le préfet de la Savoie ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;

PRÉCISE que le dossier de révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site du Géoportail ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.



Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le conventionnement a été instauré en 1985 par l'article 40 de la Loi Montagne.

Il est codifié aux articles L342 - 1 à 5 du Code du tourisme.

Ce dispositif permet aux collectivités de montagne de contrôler les opérations d'aménagement touristique sur leur territoire, et les désigne comme autorités organisatrices du développement touristique.

Le constat actuel en montagne est celui d'une érosion structurelle du parc des hébergements marchands, qui vient grossir le volume des résidences secondaires hors circuit de commercialisation. Le nombre suffisant de lits touristiques marchands est un élément déterminant pour l'équilibre économique des stations de montagne. Il s'agit donc de pouvoir maintenir dans la durée un parc d'hébergements commercialisés en adéquation avec la demande et le positionnement de la station.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Il est présenté au Conseil municipal deux conventions à signer avec la Société MC CONCEPT SARL, représentée par Monsieur CALICIS Marc-Alain. Ces deux conventions tripartites concrétisent une convergence d'intérêts entre les différentes parties, à savoir, garantir le caractère marchand des lits et équipements créés afin de pérenniser l'équilibre économique du territoire dans la durée.

Le 02 mai 2024, une demande de permis de construire n° 073 257 24M1022 a été déposée par la pétitionnaire. L'arrêté autorisant le permis de construire a été délivré le 18/10/2024.

Le projet se situe rue du nant du four—SAINT MARTIN DE BELLEVILLE- 73440 LES BELLEVILLE et se compose de deux logements touristiques indépendants dont la composition sera la suivante :

- Chalet n°1 : logement sur 4 niveaux d'une surface de plancher (SDP) de 275 m²,
- Chalet n°2 : logement sur 4 niveaux d'une surface de plancher (SDP) de 300 m²,

Soit un projet total de 575 m².

Il s'agit ici de conventionner les deux logements construits, objet du permis de construire, qui seront mis en location touristique, afin d'éviter qu'ils ne soient considérés en tant que résidences secondaires, et ainsi obliger les propriétaires à commercialiser leur bien à la location a minima 9 semaines l'hiver et 3 semaines l'été, en plus de leur occupation personnelle. Ceci dans l'objectif de créer des « lits chauds » et de limiter l'impact au niveau de la surface touristique pondérée.

En sus, les conventions imposent la location des emplacements de stationnement avec les appartements ainsi qu'une commercialisation autre que du samedi au samedi.

En cas de vente du bien, objet de la convention, l'opérateur s'oblige à présenter le nouveau cessionnaire à la Commune et la convention s'imposera à lui (un avenant sera alors établi).

La durée de la convention est fixée à 20 ans et débutera à compter de la date d'achèvement des constructions mentionnées sur la « déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

En cas de non-respect des dispositions des conventions, les cessionnaires s'exposent à des sanctions pécuniaires et notamment principalement :

- De l'ordre de 5 000 euros en cas de non-respect de l'offre de location et des dispositions de la convention,
- De l'ordre de 2 000 euros par mètre carré de surface de plancher transformée, ne respectant pas la destination marchande, les modalités de gestion, ou encore ne respectant pas le programme de construction.

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre économique au sein du territoire,

Considérant que le permis de construire PC n°073 257 24M1022, déposé le 02 mai 2024 par la société MC CONCEPT SARL, a été délivré le 18/10/2024,

Considérant les conventions d'une durée de 20 ans annexées,

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que les avenants qui en découleraient, avec Monsieur CALICIS Marc-Alain, représentant la Société MC CONCEPT SARL, pour les logements situés rue du nant du four – SAINT MARTIN DE BELLEVILLE- 73440 LES BELLEVILLE (parcelle cadastrée OH n° 1179), et lui donne mandat pour en faire respecter tous les termes.

RAPPELLE que les signataires s'engagent à réitérer la convention dans tout acte authentique, à la publier au service de la publicité foncière de Chambéry, à reproduire et rendre obligatoire les conditions de chaque convention dans tout document contractuel portant sur l'opération, sans modification de quelque sorte que ce soit.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le conventionnement a été instauré en 1985 par l'article 40 de la Loi Montagne.

Il est codifié aux articles L342 - 1 à 5 du Code du tourisme.

Ce dispositif permet aux collectivités de montagne de contrôler les opérations d'aménagement touristique sur leur territoire, et les désigne comme autorités organisatrices du développement touristique.

Le constat actuel en montagne est celui d'une érosion structurelle du parc des hébergements marchands, qui vient grossir le volume des résidences secondaires hors circuit de commercialisation. Le nombre suffisant de lits touristiques marchands est un élément déterminant pour l'équilibre économique des stations de montagne. Il s'agit donc de pouvoir maintenir dans la durée un parc d'hébergements commercialisés en adéquation avec la demande et le positionnement de la station.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Il est présenté au Conseil municipal une convention à signer avec la Société SAS ALTICAIRN REALISATIONS, représentée par Monsieur DUFER Renaud. Cette convention concrétise une convergence d'intérêts entre les différentes parties, à savoir, garantir le caractère marchand des lits et équipements créés afin de pérenniser l'équilibre économique du territoire dans la durée.

Le 24 juillet 2023, une demande de permis de construire n° 073 257 23M1055 a été déposée par la pétitionnaire. L'arrêté autorisant le permis de construire valant division a été délivré le 28/02/2024.

Le projet se situe au sein de la ZAC de Val Thorens, zone du plateau du Cairn, OAP n°12 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville, rue du circuit 73440 LES BELLEVILLE.

Il s'agit d'un hôtel de tourisme classé 4 étoiles avec ses services et 98 emplacements de stationnement réservés à la clientèle de l'établissement.

L'hôtel comprend 111 chambres représentant 403 lits et 12 logements pour les saisonniers représentant 18 lits pour une surface de plancher totale de 9 996 m² dont 9 366 m² réservés au touristique soit, représentant une surface touristique pondérée de 2 341.50 m².

Les services sont les suivants : un salon d'accueil, une administration, un ski-room, un espace bien-être avec deux piscines, une salle de yoga et de fitness, deux restaurants, une salle pour le petit-déjeuner, un bar mais aussi, une salle polyvalente, une salle de jeux ainsi qu'une lingerie.

Il s'agit ici de conventionner l'hôtel, objet du permis de construire et ainsi contraindre l'établissement à une ouverture correspondant à minima aux périodes d'ouverture de la station fixées par l'office du tourisme et aux périodes de fonctionnements des remontées mécaniques si ces dernières sont moindres que l'ouverture de la station. Ceci dans l'objectif de créer des « lits chauds » et de dynamiser la station y compris en été. Etant précisé qu'il avait été convenu que la première année d'exploitation, il était toléré que l'établissement n'ouvre pas.

En sus, les conventions imposent que 70% des commercialisations soient effectuées en dehors du samedi au samedi.

En cas de vente du bien, objet de la convention, l'opérateur s'oblige à présenter le nouveau cessionnaire à la Commune et la convention s'imposera à lui (un avenant sera alors établi).

La durée de la convention est fixée à 40 ans et débutera à compter de la date d'achèvement des constructions mentionnées sur la « déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

En cas de non-respect des dispositions des conventions, les cessionnaires s'exposent à des sanctions pécuniaires et notamment principalement :

- De l'ordre de 20 000 euros en cas de non-respect de l'offre de location et des dispositions de la convention,
- De l'ordre de 2 000 euros par mètre carré de surface de plancher transformée, ne respectant pas la destination marchande, les modalités de gestion, ou encore ne respectant pas le programme de construction.

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre économique au sein du territoire,

Considérant que le permis de construire PC n°073 257 23M1055, déposé le 24 juillet 2023 par la société SAS ALTICAIRN REALISATIONS, a été délivré le 28/02/2024,

Considérant la convention d'une durée de 40 ans annexée,

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention ainsi que les avenants qui en découleraient, avec Monsieur DUFER Renaud, représentant la SAS ALTICAIRN REALISATIONS pour l'hôtel (lot F) situé au sein de la ZAC de Val Thorens, zone du Plateau du Cairn, dans l'OAP 12 du PLU de Saint-Martin-de-Belleville – rue du circuit 73440 LES BELLEVILLE (parcelles cadastrées Z numéros 194, 510 et 511), et lui donne mandat pour en faire respecter tous les termes.

RAPPELLE que les signataires s'engagent à réitérer la convention dans tout acte authentique, à la publier au service de la publicité foncière de Chambéry, à reproduire et rendre obligatoire les conditions de chaque convention dans tout document contractuel portant sur l'opération, sans modification de quelque sorte que ce soit.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu la délibération DCM-2024.00155 du 21 octobre 2024 ;
- Vu l'avenant n°9 à la DSP SOGEVAB ;
- Vu le plan du cadastre

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La commune de LES BELLEVILLE est propriétaire d'un ensemble immobilier complexe comprenant notamment une salle polyvalente, deux salles de projections, un appartement qui est mis à disposition du projectionniste.

La commune de LES BELLEVILLE a confié à la société de gestion des équipements de la vallée des Belleville (SOGEVAB), la gestion et l'exploitation du service public relatives aux équipements sportifs, salles communales, animations sur le territoire de la commune, via une convention de délégation de service public (DSP) en date du 5 mai 2017, entrée en vigueur le 5 juin 2017.

Par le biais de cette DSP, la commune a confié à la SOGEVAB la gestion et l'exploitation d'un ensemble immobilier dit « cinéma des Bruyères » comprenant : une salle polyvalente, deux salles de projections, un appartement ainsi que toutes les annexes se rapportant à l'exploitation de l'ensemble immobilier.

Cet ensemble immobilier, du fait de son usage et son affectation, fait partie intégrante du domaine public de la collectivité.

Le 17 septembre 2024, le conseil d'administration de la SOGEVAB a soumis l'idée de procéder à la fermeture de cet équipement qui :

- Présente pour la troisième année consécutive un bilan financier déficitaire ;
- Nécessite une rénovation globale et des investissements coûteux qui aggraveraient le déficit déjà existant.

Par suite dudit conseil d'administration, le Conseil municipal, durant la séance du 21 octobre 2024 (DCM-2024.00155), a décidé de procéder à la fermeture de l'ensemble immobilier, puis de sortir ces biens de la DSP de la SOGEVAB.

Aussi, dans la mesure où cet ensemble immobilier est maintenant fermé et qu'il a été sorti de la DSP SOGEVAB, l'ensemble immobilier n'est donc plus affecté ni à un service public ni à l'usage du public. Il est ainsi possible de constater la désaffectation de l'ensemble des biens immobiliers, et donc de procéder au déclassement du domaine public de la commune.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE la désaffectation de l'ensemble immobilier dit « cinéma des Bruyères »,

PRONONCE le déclassement de ces biens du domaine public communal,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Laurent DUNAND, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'avenant n° 7 de la convention d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS, approuvé par DCM-2020-02-24/17 ;
- Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP) n° 12 du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE ;
- Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ;
- Vu le plan du cadastre ;
- Vu le projet de l'acte ;

Laurent DUNAND, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Par convention de concession en date du 12 juin 1973, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a confié à la SODEVAB l'aménagement de la Z.A.C. de VAL THORENS 1ère Tranche, dite, "Hameau de Pécelet". Puis, par convention de concession approuvée par arrêté du préfet le 19 décembre 1979, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a concédé à la SODEVAB l'aménagement de la ZAC de Val Thorens, 2ème Tranche, dite, « Extension du Hameau de Pécelet ».

Par suite du traité de fusion absorption du 30 novembre 1984, la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA SAVOIE (SAS) s'est substituée à la SODEVAB dans ses droits et obligations nés des contrats de concession susvisés. Par suite de cette fusion absorption, la SAS est donc le concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS.

Le 28 février 2020, un avenant n° 7 à la convention d'aménagement a été signé entre la commune et la SAS, permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'OAP n°12, dite zone du « Plateau du Cairn ». Également, ledit avenant a prorogé la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2033.

Afin de permettre à la SAS d'aménager l'emprise du Plateau du Cairn conformément à l'avenant 7 de la convention d'aménagement, la commune doit lui céder l'ensemble des emprises foncières se trouvant dans la zone à aménager.

Les emprises foncières qui doivent faire l'objet d'une cession par la collectivité sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section Z n° 510 d'une contenance de 220 m² ;
- Parcelle cadastrée section Z n° 593 d'une contenance de 8133 m² ;
- Parcelle cadastrée section Z n° 251 d'une contenance de 2502 m² ;
- Parcelle cadastrée section Z n° 618 d'une contenance de 605 m².

Concernant la parcelle cadastrée section Z n° 510, d'une contenance de 220 m², celle-ci supporte un ensemble immobilier comprenant six garages/réserves. Ces six garages/réserves sont loués à six restaurateurs d'altitude afin de leur permettre d'entreposer des denrées alimentaires via des contrats de location.

Il est précisé qu'afin de réaliser le projet d'aménagement dit « plateau du Cairn », ces six garages/réserves ont vocation à être déplacés par la SAS sur une emprise qui sera définie postérieurement à la vente. Ce déplacement devra intervenir préalablement à la démolition dudit bâtiment, de sorte que les restaurateurs aient toujours un moyen de stocker leurs denrées alimentaires tout au long de l'année.

Selon la réglementation en vigueur, la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) a été interrogée afin qu'elle puisse rendre son avis sur la valeur vénale de la parcelle, objet de la présente délibération. La DIE évalue ladite parcelle à une valeur vénale de 204 000,00 €.

Compte tenu de la convention d'aménagement existante entre la commune et la SAS et, conformément à l'article 2.5 du paragraphe IV du compte rendu annuel fait par la SAS à la collectivité et approuvé par le Conseil municipal le 17 juin 2024 (DCM-2024.00096), il est convenu que la cession de la parcelle Z n° 593 sera consentie sans paiement de prix, comme constituant un apport en nature de la commune à la SAS.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais afférents à cette opération de vente seront à la charge de la SAS.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

CÈDE à la SAS l'emprise de la parcelle cadastrée section Z n° 510, cette cession sera consentie sans paiement de prix, comme constituant un apport en nature de la commune à la SAS, conformément à l'article 2.5 du paragraphe IV du compte rendu annuel fait par la SAS à la collectivité et approuvé par le conseil municipal le 17 juin 2024 (DCM-2024.00096) ;

PRÉCISE que l'ensemble des frais afférents à l'opération seront à la charge de la SAS ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout avant-contrat de vente, acte de vente, avenant, et plus généralement tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

Le Flocon Vert est un label et une démarche de progrès portés depuis 2011 par l'association Mountain Riders. Il vise à engager et structurer la transition écologique des destinations de montagne en impliquant les parties prenantes du territoire. En ce sens, le label fournit une feuille de route par son cahier des charges de 65 critères répartis selon les thématiques suivantes :

- Gouvernance et résilience ;
- Dynamique sociales et culturelles ;
- Gestion des ressources ;
- Economie durable.

La commune de les Belleville est labélisée Flocon vert depuis juin 2022. A ce titre, un comité de pilotage (COFIL) a été mis en place. Il est constitué du Maire, des Maires délégués et des Adjointes, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques et du Directeur des Services à la Population de la commune des Belleville, et des Directeurs et Directrices des offices de tourisme des Menuires & St-Martin et de Val Thorens, de la SEVABEL, de la SETAM, du service des pistes, de la SOGEVAB, de Valthoparc et de la SEM Rénov.

Ce COFIL a élaboré une stratégie à horizon 2030 dont les cinq axes sont :

- Limiter notre impact sur le climat et s'adapter aux changements ;
- Préserver nos ressources ;
- Respecter la biodiversité et les paysages ;
- Améliorer la qualité de vie à l'année et maintenir une démographie équilibrée ;
- Créer et maintenir l'emploi et les compétences.

Cette stratégie a été déclinée en un premier plan d'actions en 2022 et 2023.

Un Comité technique (COTECH) a également été mis en place afin d'organiser la mise en œuvre de ce plan d'actions. Il est composé des responsables développement durable ou RSE de la commune, de la SEVABEL, de la SETAM et du service des pistes, des responsables accueil des offices de tourisme des Menuires & St-Martin et de Val Thorens et de la SEM Rénov.

Ainsi, le COFIL fixe les orientations stratégiques, propose un plan d'actions et suit sa mise œuvre après validation du Conseil municipal. Le COTECH, lui, assure la mise en œuvre du plan d'actions, au sein des différentes parties prenantes.

Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le premier plan d'actions étant arrivé à échéance, le COFIL a travaillé à sa réécriture en 2024, autour de quatre grandes thématiques :

- Le logement et l'énergie
 - Accès au logement saisonnier, permanent et touristique
 - Rénovation énergétique des bâtiments
 - Production d'énergie et de chaleur renouvelable
- Les conditions de vie à l'année
 - Renforcement des commerces et des services à la population à l'année
 - Accessibilité et inclusion
 - Participation
 - Économie circulaire / Déchets
 - Culture, sport et loisir
- La mobilité
 - Développement des mobilités douces
 - Incitation à la mobilité douce
- L'eau
 - Préservation et partage de la ressource
 - Préservation des milieux aquatiques et humides

Pour ce faire, 11 groupes de travail, réunissant une pluralité d'acteurs, ont été constitués et se sont réunis à 24 reprises afin de formuler plus de 130 propositions.

Le nouveau plan d'actions Flocon vert 2024-2027, annexé à la présente délibération, constitue la principale feuille de route de la démarche de transition écologique du territoire de la vallée des Belleville. Il engage ainsi l'ensemble des membres du COPIL Flocon vert dans sa mise en œuvre technique, financière et humaine.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le plan d'actions Flocon vert 2024-2027 annexé à la délibération ;

CONSIDÈRE ledit plan d'actions comme une feuille de route « officielle » et engageante, notamment concernant les ressources financières, techniques, et humaines nécessaires à sa bonne réalisation ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal :

Le Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1966, essentiellement pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées, qui allait ouvrir ses portes en 1970.

Depuis 1966, peu de modifications sont intervenues :

- En 1986, le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal se transforme en Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- En 1990, la compétence s'élargit à la gestion des services d'aide-ménagère et de soins à domicile, et à la gestion de la crèche familiale.
- En 2020, un arrêté préfectoral prend acte de la création des communes nouvelles et modifie la représentativité des communes au sein de l'organe délibérant.
- En 2023, le service Petite Enfance est transféré à la Communauté de Communes « Cœur de Tarentaise » dans le cadre d'un service unifié avec la Communauté de Communes Vallée d'Aigueblanche.

Aujourd'hui, les deux entités fonctionnent de la manière suivante, sur la base des statuts de 1966.

- Le SIERSS est composé de 28 délégués qui représentent les communes membres. Il arrête la politique sociale, vote, perçoit et reverse les participations des communes adhérentes. Il supervise l'exécution de la politique sociale.
- Le CIAS est composé d'un Président, de 17 administrateurs dont 8 administrateurs sont élus par le Comité Syndical du SIERSS, et 8 sont nommés au titre des associations œuvrant autour du champ de l'action sociale.

Pour autant, ce fonctionnement a montré ses limites, en particulier au regard de la répartition des compétences entre le SIERSS et le CIAS. En effet, du point de vue pratique, le CIAS est détenteur des différentes autorisations d'exploitations (EHPAD, Résidence autonomie, SSIAD...), emploie les agents, gère leur carrière et porte le budget de l'action sociale. La participation des communes, collectée par le SIERSS, représente environ 8% des recettes du CIAS.

Au fil des années, le rôle du SIERSS a considérablement diminué, au fur et à mesure que la complexité des politiques engagées se renforçait et que le CIAS se dotait de nouvelles compétences et étendait ses services pour satisfaire aux besoins de la population, en particulier auprès de la personne âgée. Dans ce cadre, s'il existe depuis plusieurs années, un consensus sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance du SIERSS/CIAS, sachant que les possibilités offertes par les textes sont très limitées.

Ces possibilités sont les suivantes :

- Modifier les statuts du SIERSS, adoptés en 1966 et seulement « toilettés » pour ajuster les fusions de communes ou acter le transfert de la Petite Enfance à la CCCT début 2022.

- Créer deux CIAS, l'un rattaché à la CCCT, l'autre rattaché à la CCVA. En effet, un CIAS ne peut être rattaché qu'à une seule communauté de communes. Toutefois, cette solution conduirait à remettre en question toutes les mutualisations opérées depuis plusieurs années.
- Créer un Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS).

Le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut opter tant pour un statut public que privé. C'est donc cette solution qui a été retenue.

Donatienne THOMAS, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1990 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales en syndicat à la carte ;

VU la délibération n°2024-15 en date du 14 novembre 2024 portant ouverture de la procédure de dissolution du SIERSS,

CONSIDÉRANT que la création du Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale « Action Sociale en Tarentaise » est envisagée au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moutiers devra, à la faveur de la création du GCSMS, être rattaché à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Un bref historique est fait sur la création du SIERSS et ses objectifs (construction de NOTRE FOYER).

Madame THOMAS précise que le SIERSS sera responsable de la gestion, tandis que le CIAS s'occupera du quotidien, et sera rattaché au GCSMS, et propose de dissoudre le SIERSS et de transférer la compétence à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire rappelle que la Résidence autonomie Notre Foyer de Salins-Fontaine doit être réhabilité prochainement.

Madame Deschamps relève que les logements seront plus spacieux et mieux adaptés.

Monsieur DUNAND informe que le financement est en cours de décision. Il précise qu'un budget de 500 000 € sera alloué à la déconstruction, et que le loyer annuel s'élèvera à 600 000 € par an sur une durée de 40 ans. Le projet concerne 60 logements d'environ 32 m² par logement. Le foyer ainsi que le parking seront démolis et reconstruits sur le terrain situé à côté de NOTRE FOYER. Les subventions pour les équipements seront assurées par le CIAS.

Madame DESCHAMPS précise que les réserves sont épuisées et que l'EHPAD est en déficit.

Monsieur le Maire conclut en informant que Madame Sandra Favre a été élue lors du dernier Conseil Communautaire, pour être la représentante de la commune au GCSMS.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la dissolution du SIERSS

ACTE le rattachement du Centre Intercommunal de Moûtiers à la Communauté de Communes « Cœur de Tarentaise » à la date du 1^{er} janvier 2025

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2021, fixant le régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/11/2024.

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable.

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) qui seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025. De ce fait, il est obligatoire de prendre une délibération afin d'indexer le régime indemnitaire actuel sur cette nouvelle réglementation.

Il est précisé que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière « police municipale » ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Article 1 : Les bénéficiaires de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale.

Article 2 : La part fixe de l'ISFE

Il est proposé d'instaurer une part fixe identique à l'ensemble d'un cadre d'emplois, quelles que soient les fonctions occupées :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, soit le plafond légal.
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, soit le plafond légal.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire et de congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle. Elle est suspendue en cas de congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires et de congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC). Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 3 : La part variable de l'ISFE

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit :

- ✓ 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ✓ 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés dans les comptes rendus d'entretien professionnel et similaire aux critères retenus pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) des autres cadres d'emplois de la collectivité.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus et pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable n° 1 versée mensuellement est modulée afin de distinguer les responsabilités liées aux postes :

- 208 € bruts mensuels pour le responsable de la PM (plafond légal).
- 150 € bruts mensuels pour l'adjoint au responsable
- 80 € bruts mensuels pour les policiers municipaux.

La part variable n° 2 versée annuellement est plafonnée à 1 872,36 € bruts annuels.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2025, dans les conditions fixées ci-dessus,

MODIFIE en conséquence les dispositions relatives à la police municipale de la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021,

INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 012,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du Conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre sont des éléments de l'organisation des services.

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et de modifier le tableau des effectifs.

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

1. La création d'un poste de chargé de projet « Activités de Pleine Nature » à compter du 01/03/2025, à temps complet (35/35ème) au grade d'ingénieur ou de technicien, pour assurer principalement les missions suivantes :

- Mise en œuvre du schéma directeur vélo :
- Conduire les projets d'aménagement tels que les sentiers pédestres, les sentiers VTT, la via ferrata, l'escalade, le canyoning, les bivouacs ou autres activités de découverte et superviser les activités de pleine nature hiver (exemple : sentiers raquettes)
- Assurer la maintenance, l'entretien et l'amélioration des infrastructures existantes
- Contribuer à la stratégie de promotion des activités estivales et hivernales
- Participer à la réalisation de projets communaux divers.

Monsieur le Maire précise que si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'ingénieur ou de technicien, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

2. Modification du temps de travail du poste d'agent d'accompagnement de l'enfance à l'école de Saint-Jean de Belleville

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18/11/2024,

L'agent d'accompagnement de l'enfance à l'école de Saint-Jean de Belleville occupe actuellement un poste à temps non complet annualisé, correspondant à 22 heures hebdomadaires. En raison du volume d'heures complémentaires effectuées au cours de l'année scolaire 2023-2024 et de l'ajout d'une mission de ménage, il convient d'augmenter le temps de travail de ce poste à 28 heures hebdomadaires à compter du 17/12/2024.

Monsieur le Maire ouvre le débat :

Monsieur le Maire informe que Monsieur Rémi CACHERA quitte la Collectivité et sera remplacé par une personne en charge de la stratégie et de la coordination à la SOGEVAB et un chargé de projet activité pleine nature, sera recruté dans les services de la commune.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PROCÈDE à la création et à la modification de ces emplois au tableau des emplois permanents.
MODIFIE le tableau des emplois tel qu'annexé.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

IMPUTE les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Claude JAY, Maire, rappelle au conseil municipal :

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n° 2013-76 du Conseil municipal du 27 mai 2013 relative aux frais de déplacement et de mission,

Claude JAY, Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Les frais de déplacement correspondent aux dépenses engagées lors de déplacements professionnels effectués en dehors du lieu de résidence administrative et familiale de l'agent. Leur remboursement est conditionné à l'absence de prise en charge par un autre biais.

Le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 allège et simplifie la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacements temporaires avancés par les agents publics. Il prévoit en particulier le principe général de non-conservation des pièces justificatives des frais de repas, sauf dérogations.

La délibération n° 2013-76 du 27 mai 2013 encadre actuellement le remboursement des frais de repas sur la base des dépenses réelles, sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants.

Afin de simplifier la gestion administrative, il est proposé de remplacer ce dispositif par un remboursement forfaitaire. Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 20 € / repas.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé automatiquement suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MODIFIE les modalités de remboursement des frais de repas lors de déplacements professionnels en instaurant un remboursement forfaitaire,

ABROGE les dispositions antérieures liées au frais de repas prévues dans la délibération n° n° 2013-76 du 27 mai 2013,

ACCEPTE les mises à jour automatiques en fonction de l'évolution de la réglementation,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Florian Benjamin HUDRY

Le Maire,

Claude JAY

